



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Le Havre, le

Équipe raffinage pétrochimie

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES FLUIDS
USINE D'OUALLE ZI DU HAVRE
ROUTE DU CANAL DE TANCARVILLE
76430 Oudalle

Références : 20230612_VI_TOTALENERGIESFLUIDS_COV

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2023 dans l'établissement TOTALENERGIES FLUIDS implanté Route du Canal de Tancarville 76430 Oudalle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES FLUIDS
- Route du Canal de Tancarville 76430 Oudalle
- Code AIOT : 0005800299
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société TotalEnergies Fluids dont le siège social est situé 24, cours Michelet, 92800 PUTEAUX, exploite à OUDALLE une usine pétrochimique dédiée à la production de fluides industriels de haute qualité (forage, laminage, hydraulique, solvants, fluides lourds de chauffage et gazoles spécifiques). L'établissement est classé seuil haut au sens de l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, par la règle de dépassement direct seuil haut pour la rubrique 4734, et par les règles de dépassement par le cumul des dangers physiques et le cumul des dangers sur l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Émissions atmosphériques de Composés Organiques Volatils (COV)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les émissions totales de COV déclarées pour l'établissement sur le site GEREPE sont :

	2022	2021	2020	2019	2018	2017
Émissions de COV (kg/an)	64 294	75 487	73 460	101 572	167 081	138 668

L'inspection note que les émissions annuelles de COV de l'établissement, déclarées sur GEREPE pour l'année 2022 restent sous le seuil de 100 t/an pour la troisième année consécutive.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Émissions de COV	Arrêté Préfectoral du 19/01/2004, article Annexe E	/	Sans objet
2	Émissions de COV	Arrêté Préfectoral du 19/01/2004, article Annexe H, Article V	/	Sans objet
3	Émissions de COV	Arrêté Préfectoral du 19/01/2004, article Annexe H, Article VI	/	Sans objet
4	Émissions de COV	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 48	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformités sur les prescriptions contrôlées relatives aux émissions de COV de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2004, article Annexe E	
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions canalisées de COV : VLE	
Prescription contrôlée :	
Valeurs limites d'émission pour les émissaires canalisées Les rejets atmosphériques présentent les caractéristiques maximales suivantes :	
➤ <u>Installation de combustion BG 403</u>	
COMPOSES	Valeur limite d'émission (mg/Nm³)
COV	110
[...]	
➤ <u>Installation de combustion STEIN 2</u>	
COMPOSES	Valeur limite d'émission (mg/Nm³)
COV	110
[...]	
➤ <u>Installation de combustion BA 5042</u>	
COMPOSES	Valeur limite d'émission (mg/Nm³)
COV	110
[...]	
Constats :	
L'exploitant a présenté à l'inspection les derniers résultats de la surveillance des émissions canalisées de COV des installations de combustion de son site, réalisée par un laboratoire agréé :	
- le 30 novembre 2022 sur les rejets de l'installation de combustion STEIN 2 ;	
- le 1er décembre 2022 sur les rejets de l'installation de combustion BA 5042 ;	
- le 8 décembre 2022 sur les rejets de l'installation de combustion BG 403.	
La fréquence minimale de mesure des COVNM est respectée.	
Les concentrations de COVNM mesurées sont bien inférieures aux valeurs limites d'émission applicables.	
Type de suites proposées : Sans suite	

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2004, article Annexe H, Article V
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions fugitives de COV
Prescription contrôlée : L'exploitant doit démontrer le respect des valeurs limites en flux exigées au point VI de la présent annexe. Il doit pour cela établir un programme de mesure suivant la méthode EPA 21 garantissant que 25 % au minimum des équipements seront contrôlés annuellement, et 100 % sur une période de 4 ans. La méthodologie adoptée sera la suivante : • repérage des points potentiels d'émissions de COV • mesure des concentrations de tous les points accessibles • repérage des éléments fuyards • réparation simple : resserrage • mesure des nouvelles concentrations • quantification des débits d'émission initiaux et après la réparation • identification des fuites résiduelles pour la préparation de l'arrêtSi les résultats annuels révèlent un niveau d'émission supérieur à l'objectif, le nombre de points contrôlés sera doublé (50% minimum). L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant la liste des équipements soumis aux vérifications, les résultats des campagnes de mesures et le compte-rendu des actions de maintenance réalisées.
Constats : En 2022, l'exploitant a mis à jour l'inventaire et la cartographie des sources du secteurs POMPERIE OUEST. Le nombre de sources identifiées sur ce secteur est ainsi passé de 563 à 942. La campagne 2022 de surveillance des émissions fugitives de COV a porté sur toutes les sources des secteurs POMPERIE OUEST, DA201, MÉLANGEUSE, HYDRO2, POMPERIE EST et sur les 14 fuites résiduelles qui avaient été identifiées à la suite des campagnes de mesures précédentes. L'inspection constate que plus de 25 % des sources potentielles ont bien été contrôlés en 2021. L'inspection constate également que tous les secteurs de l'établissement ont été concerné par une campagne de mesure des COV fugitifs portant sur tous les points accessibles en 2020, 2021 ou 2022. En plus des 14 fuites résiduelles identifiées en 2021, la campagne de 2022 a mis en évidence 14 nouvelles fuites. Suite aux opérations de maintenance (resserrage, etc.) sur les fuites identifiées, le rapport de la campagne de surveillance n'identifie que 5 fuites résiduelles sur l'établissement : - trois fuites résiduelles déjà identifiées lors de la campagne précédente de surveillance des COV fugitifs. L'exploitant a indiqué les mesures de maintenance programmées pour réparer ces fuites dans son courrier du 2 février 2023 ; - deux fuites sur le secteur MELANGEUSE. Sur le terrain, l'inspection s'est rendue au niveau des fuites résiduelles identifiées sur le secteur MÉLANGEUSE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Émissions de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2004, article Annexe H, Article VI
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions fugitives de COV : VLE
Prescription contrôlée : Le flux des rejets diffus fugitifs de composés organiques volatils ne doit pas dépasser 2.9 kg/an/point en moyenne. L'exploitant doit respecter le flux de 1 kg/an/point en moyenne à compter du 1er janvier 2010.
Constats : Pour la quantification des émissions fugitives de COV de 2022, l'exploitant a prit en compte forfaitairement un fonctionnement à temps plein (8 760 heures) pour les secteurs BACS OUEST, BACS EST, DA 101, DA 201, DA 301, MANIFOLD et MULTICOUPLEURS. L'exploitant signale pendant la visite que pour certains de ces secteurs, cette durée est majorante et qu'il aurait pu y être retranchée des durées correspondant au Grand arrêt de février et au mouvement social d'octobre. Pour la quantification des émissions fugitives de COV, l'exploitant s'appuie sur les dernières valeurs mesurées sur chaque source. Pour toutes les sources qui ont été détectées fuyardes lors de la dernière campagne de mesure dans laquelle elles étaient incluses, la dernière mesure réalisée est une mesure réalisée après réparation ou tentative de réparation. L'estimation ne prend donc pas en compte les flux de COV fugitifs émis entre le moment auquel une source est devenue fuyarde et le moment où cette fuite est détectée et réparée à l'occasion de la campagne de mesure suivante portant sur cette source. Le flux annuel de COV fugitifs de 2022, estimé par l'exploitant et télédéclaré sur le site GERE, atteint 1 430 kg. Ceci représente donc 0,097 kg/an/point en moyenne. La valeur limite d'émission applicable est bien respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Émissions de COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 48						
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions diffuses de COV : bacs						
Prescription contrôlée : 48-1. Les valeurs limites d'émissions diffuses de COV des réservoirs d'une capacité supérieure à 1 500 mètres cubes, contenant un liquide inflammable ayant une pression de vapeur saturante à 20 °C comprise entre 1,5 et 50 kilopascals et rejetant plus de 2 tonnes par an, ne dépassent pas les valeurs correspondant à celles d'un réservoir à toit fixe de référence affectées d'un facteur de réduction défini dans le tableau suivant : [...]						
Constats : Les émissions diffuses de COV associées au fonctionnement des bacs de stockage du site, déclarées sur GEREPE, sont :						
	2022	2021	2020	2019	2018	2017
Émissions de COV diffus - Bacs (kg/an)	52 440	60 030	55 964	66 500	147 400	110 700
La réduction des émissions des bacs en 2022 est notamment expliquée par une réduction d'activité liée d'une part au Grand Arrêt de février et d'autre part au mouvement social d'octobre.						
L'exploitant a présenté les émissions de COV des principaux bacs contributeurs. Sept bacs du site dépassent 2 tonnes d'émissions de COV en 2022 : les bacs 71, 75, 103, 116, 117, 118 et 153. Aucun de ces bacs n'a une capacité supérieure à 1 500 mètres cubes ; les dispositions de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ne leur sont donc pas applicables.						
L'exploitant a dressé un point sur l'état d'avancement de son programme de pose d'écrans flottants sur ses bacs. Le bac 83 est désormais équipé d'un écran flottant interne.						
Type de suites proposées : Sans suite						